



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des
affaires statutaires et réglementaires

Bureau des affaires statutaires et réglementaires

DGRH B1-3

n° 2022-

Affaire suivie par :

Benoît CORNU

Tél : 01 55 55 43 62

Mél : benoit.cornu@education.gouv.fr

Bureau des enseignants du premier degré

DGRH B2-1

Affaire suivie par :

Nolwenn DREVES

Tél : 01 55 55 47 59

Mél : nolwenn.dreves@education.gouv.fr

72 rue Régnault

75243 Paris cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **13 OCT. 2022**

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités
Madame et Messieurs les vice-recteurs
de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de
Wallis-et-Futuna
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-
Pierre-et-Miquelon

Signé

Objet : Nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école

Le III. de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école, prévoit de nouvelles modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école¹.

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er octobre 2022, seront prochainement complétées par un décret d'application. Dans l'attente de la publication de ce texte, la présente note a pour objet, d'une part, d'attirer votre attention sur les nouvelles dispositions d'ores et déjà applicables et, d'autre part, de préciser les modalités d'inscription sur liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur d'école au titre de la rentrée scolaire 2023.

1. Nouvelles conditions d'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi de directeur d'école

Depuis le 1er octobre 2022, les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi de directeur d'école évoluent.

1-1. Condition d'ancienneté

En application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, les professeurs des écoles et les instituteurs doivent désormais justifier de **trois années d'enseignement**, contre deux auparavant, pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Les professeurs des écoles et les instituteurs justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

1-2. Formation

¹ Pour mémoire, les instituteurs et les professeurs des écoles affectés dans une école maternelle, élémentaire ou primaire à classe unique assurent les fonctions de directeur. Ils ne sont donc pas concernés par la présente note.

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée **au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**. Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement inscrits sur une liste d'aptitude départementale relative à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont pas encore nommés devront suivre cette formation préalablement à leur prise de fonction à la rentrée scolaire 2023.

2. Cas particulier des professeurs d'école et instituteurs exerçant ou ayant déjà exercé les fonctions de directeur d'école

L'article L. 411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école systématise la formalité d'inscription sur la liste d'aptitude pour être nommé dans l'emploi de directeur d'école.

Toutefois, dans le cadre des opérations de mobilités 2023, afin de permettre aux instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà été nommés plus de trois ans dans ces emplois ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires d'obtenir un nouveau poste de direction d'école, il conviendra de les inscrire² sur la liste d'aptitude de leur département (mouvement intra départemental) ou sur celle du département de leur nouvelle affectation (mouvement interdépartemental).

3. Modalités d'établissement des listes d'aptitude au titre de l'année 2023

Le dispositif de recueil et d'examen des candidatures est inchangé : celles-ci sont adressées au directeur académique des services de l'éducation nationale, font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et sont soumises à l'avis d'une commission départementale dont les modalités de composition restent inchangées.

Pour mémoire, en cas de changement d'affectation, les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans cet autre département, jusqu'au terme des trois années scolaires³.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir. Il n'est toutefois pas tenu compte des inscriptions des professeurs des écoles et instituteurs qui sont nommés depuis plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années scolaires (cf. supra 2.).

Afin de permettre l'inscription des personnels bénéficiant d'une mutation interdépartementale l'établissement de la liste d'aptitude départementale à l'emploi de directeur d'école doit intervenir entre le mouvement interdépartemental et le mouvement intra départemental.

4. Cas particulier des directeurs nommés en cas de vacance d'emplois

Conformément aux dispositions du second alinéa du III. de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, applicables depuis le 1er octobre 2022, peuvent être nommés, dans le cas de vacance d'emplois de directeur d'école, à leur demande, des instituteurs et des professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude. Ces personnels devront bénéficier d'une formation à la fonction de directeur d'école après leur prise de fonction.

* * *

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre de la présente note de service et de m'indiquer toute difficulté que vous seriez susceptibles de rencontrer.

Nicolas Crociani
Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

² Dans la mesure où ces personnels exercent ou ont déjà exercé les fonctions de directeur, ils n'ont pas à suivre la formation prévue à l'article L. 411-2 mentionnée au 1-2.

³ Ces personnels seront tenus en cas de nomination de suivre la formation à la fonction de directeur (cf. supra 1-2.).